

GE_GERICHTE ACJC/806/2019 vom 11. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_806_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/806/2019 du 11 juin 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/806/2019 del 11 giugno 2019

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est dirigé contre une décision finale de première instance dans une cause dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. au dernier état des conclusions de première instance (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Il a été interjeté dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 CPC).

Il est ainsi recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC). Elle applique en outre la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 CPC).

E. 2

L'appelante a produit une pièce qui ne constitue pas un moyen de preuve d'un allégué de fait, mais un rappel de dispositions de droit. La Cour appliquant le droit d'office, il n'y a pas lieu de s'y arrêter davantage.

E. 3

L'appelante reproche au premier juge d'avoir considéré que les conditions de l'art. 62 CO étaient remplies et, partant, de l'avoir condamnée à verser le montant de la note de crédit litigieuse.

- 9/18 -

C/22953/2016

3.1.1 A teneur de l'art. 62 CO, celui qui, sans cause légitime, s'est enrichi aux dépens d'autrui, est tenu à restitution (al. 1). La restitution est due, en particulier, de ce qui a été reçu sans cause valable, en vertu d'une cause qui ne s'est pas réalisée, ou d'une cause qui a cessé d'exister (al. 2).

Les conditions d'application de l'art. 62 CO sont au nombre de quatre : un enrichissement du débiteur, un appauvrissement du créancier, la connexité entre l'appauvrissement de l'un et l'enrichissement de l'autre, et enfin l'absence de cause légitime à l'enrichissement du débiteur (CHAPPUIS, Commentaire romand, Code des obligations I, 2012, n. 3 ad art. 62 CO).

Celui qui agit en restitution de l'enrichissement illégitime doit établir que l'avantage obtenu à ses dépens est dépourvu de cause légitime (art. 8 CC). Il y a absence de cause légitime notamment lorsqu'une prestation est effectuée en l'absence de tout contrat, sur la base d'un

contrat inexistant ou de celle d'un contrat qui serait nul (CHAPPUIS, op. cit., n. 18 ad. art. 62 CO).

L'action en enrichissement illégitime a pour fonction de corriger un déplacement patrimonial qui profite sans droit au débiteur (CHAPPUIS, op. cit., n. 2 ad art. 62 CO; SCHULIN, Basler Kommentar, OR I, 6ème éd., 2015, n. 1 ad art. 62 CO). L'enrichi doit ainsi restituer ce qu'il a reçu sans droit et dont il se trouve encore enrichi au moment où la répétition est exigée (ATF 87 II 137, JdT 1961 I 604; TERCIER/PICHONNAZ, Le droit des obligations, 2012, n. 1856 et 1857).

3.1.2 Selon l'art. 64 CO, il n'y a pas lieu à restitution, dans la mesure où celui qui a reçu indûment établit qu'il n'est plus enrichi lors de la répétition; à moins cependant qu'il ne se soit dessaisi de mauvaise foi de ce qu'il a reçu ou qu'il n'ait dû savoir, en se dessaisissant, qu'il pouvait être tenu à restituer.

La situation de fortune de l'enrichi est celle qui prévaut lors de la répétition (ATF 87 II 137 consid. 7d p. 142). Le moment de la répétition est celui de la simple réclamation que le créancier adresse au débiteur; il n'est pas nécessaire que la demande soit judiciairement formée (ENGEL, Traité des obligations en droit suisse, 1997, 2ème éd., p. 598; cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 9C_308/2011 du 13 décembre 2011 consid. 5.1 et 5.3 qui fixe le moment de la répétition à la date de réception du courrier de réclamation du créancier, et non à l'introduction de l'action judiciaire). CHAPPUIS confirme ce qui précède en les termes suivants "le moment auquel le créancier fait valoir son droit à répétition" (CHAPPUIS, op. cit., p. 606, n. 6 ad art. 64 CO). L'enrichi est de mauvaise foi s'il sait ou doit savoir qu'il peut être tenu à restitution (ENGEL, op. cit., p. 899). Dans la mesure où la disparition de l'enrichissement est une objection, c'est à l'enrichi de prouver les faits qui diminuent ou suppriment son obligation de restitution. Pour sa responsabilité, l'enrichi est soumis à la règle de l'art. 97 CO (CHAPPUIS, op. cit., p. 451, n. 46, ad art. 64).

- 10/18 -

C/22953/2016

3.1.3 Il n'est pas contesté que l'appelante et C_____ GMBH étaient liées par un contrat de compte courant similaire à celui qui lie un institut bancaire à son client. Il s'agit d'un contrat innommé en vertu duquel les prétentions et contre-prétentions portées en compte s'éteignent par compensation et une nouvelle créance prend naissance à concurrence du solde (ATF 130 III 694 consid. 2.2.2; 127 III 147 consid. 2b). Lorsque le client donne à une banque le mandat d'assumer son trafic de paiement, en effectuant des versements à sa place, en recevant des virements pour lui et en compensant les créances réciproques, il conclut tacitement avec elle un contrat distinct, appelé giro bancaire, qui est soumis aux règles du mandat (ATF 124 III 253 consid. 3b p. 256 111 II 447 consid. 1; 110 II 283 consid. 1; 100 II 368 consid. 3b et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 4A_301/2007 du 31 octobre 2007, consid. 2.1).

Dans le service du recouvrement direct, le mécanisme de paiement est mis en œuvre par le bénéficiaire du paiement qui, directement ou par l'intermédiaire de sa banque, demande et obtient de la banque de sa contrepartie le paiement du montant qui lui est dû par cette dernière. Le mécanisme est l'inverse de celui d'un ordre de paiement. Le débiteur a une position passive. Il ne doit plus se préoccuper du déclenchement du processus de paiement. Par des actes de disposition sur son propre compte, le débiteur autorise son créancier à

encaisser le montant des créances qui lui sont dues. Le créancier agit en son propre nom; il ne bénéficie d'aucune procuration. Juridiquement, le mécanisme utilisé est une assignation avec une double autorisation du débiteur: d'une part, l'autorisation donnée au créancier de percevoir le montant qui lui est dû en le réclamant à sa banque et, d'autre part, l'autorisation donnée à sa banque de s'exécuter en mains du créancier (LOMBARDINI, Droit bancaire suisse, 2008, § 1-12, Chapitre XIX, p. 511ss).

La banque du débiteur qui exécute le paiement n'est pas en relation contractuelle avec le créancier (GEISSBÜHLER, Le recouvrement privé de créances, aspects contractuels et protection du débiteur, in CG - Collection genevoise, 2016, p. 51).

3.1.4 Selon l'art. 120 CO, lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent ou d'autres prestations de même espèce, chacune des parties peut compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont exigibles (al. 1). Le débiteur peut opposer la compensation même si sa créance est contestée (al. 2). La compensation suppose notamment un rapport de réciprocité entre les personnes qui "sont débitrices l'une envers l'autre" ainsi que l'identité des prestations, condition qui se trouve réalisée le plus souvent lorsque l'on est en présence de deux dettes d'argent ou de prestations portant sur d'autres choses fongibles de même nature ou qualité (JEANDIN, Commentaire romand, CO I, 2012, n° 2 et 11 ad art. 120 CO).

- 11/18 -

C/22953/2016

E. 3.2.1

S'agissant de la condition d'enrichissement du débiteur, l'appelante soutient que le Tribunal a, à tort, considéré que la diminution de la ligne de crédit accordée par l'appelante à C_____ GMBH constituait un enrichissement pour l'appelante, dans la mesure où, d'un point de vue comptable, une ligne de crédit accordée à un tiers est considérée comme un actif, dans les comptes d'une société.

Le raisonnement de l'appelante ne saurait être suivi. En effet, la note de crédit était une pièce comptable justificative de la reprise de marchandise, purement interne aux comptabilités de C_____ GMBH et de l'intimée. En produisant cette note de crédit, celle-ci a manifestement annulé la facture relative à la marchandise récupérée. Toutefois, en réduisant la ligne de crédit accordée à C_____ GMBH par la somme créditée provenant de montants payés par d'autres K_____ en faveur de l'intimée au lieu de réduire la créance de l'intimée à l'encontre de la K_____, l'appelante s'est enrichie, puisqu'elle a récupéré une partie de sa propre créance envers C_____ GMBH; cette constatation est confirmée par les déclarations de l'appelante, à teneur desquelles le montant de la note de crédit avait été imputé sur la dette de la K_____ à son égard, dès lors que C_____ GMBH lui devait de l'argent.

L'appelante reproche ensuite au Tribunal de s'être placé uniquement au moment de la réclamation faite par l'intimée le 7 janvier 2016 pour déterminer l'existence ou non d'un enrichissement. Or, le moment auquel la comparaison entre l'état du patrimoine et celui, hypothétique, qui existerait si l'enrichissement n'était pas survenu intervient au moment auquel le créancier fait valoir son droit à répétition. Selon la jurisprudence fédérale (cf. consid. 3.1.2), cela correspond au moment de la première interpellation, dans la mesure où à partir de cette date, l'enrichie pouvait s'attendre à devoir restituer le montant retenu. La

référence faite par l'appelante à l'ATF 87 II 137 ne lui est d'aucun secours, dès lors que dans la jurisprudence citée, le demandeur ne s'était prévalu de l'inefficacité du contrat qu'au moment du dépôt de son action en justice. Pour cette raison, l'état de fait de l'arrêt en question n'est pas le même que celui prévalant dans la présente procédure, de sorte que la conclusion à laquelle parvient le Tribunal fédéral n'est pas transposable au cas d'espèce.

Enfin, l'appelante ne pouvait se prévaloir de l'art. 222 al. 4 LP, selon lequel les tiers qui détiennent des biens du failli ou contre qui le failli a des créances ont la même obligation de renseigner et de remettre les biens que le failli. En effet, comme exposé ci-avant, la note de crédit ne constituait qu'une écriture comptable réduisant une dette de la faillie à l'égard d'un créancier pour un retour de marchandise intervenu avant la faillite. L'information contenue dans cette note de crédit a ainsi été retranscrite dans la comptabilité de la faillie de façon erronée.

- 12/18 -

C/22953/2016 Elle ne représentait pas des actifs de la faillie. La question de savoir si son obligation était subordonnée à une injonction de l'Office n'est dès lors pas pertinente. En tout état, l'appelante n'a pas démontré avoir agi sur demande de l'Office.

En outre, au moment de la première interpellation par l'intimée, soit le 7 janvier 2016, l'appelante n'avait pas encore versé la somme litigieuse à l'Office. Dans ces conditions, elle ne pouvait pas se prévaloir d'un dessaisissement de bonne foi et, partant, être exemptée de l'obligation de restituer en application de l'art. 64 CO.

Au vu de ce qui précède, c'est à raison que le premier juge a retenu que l'appelante s'était enrichie.

E. 3.2.2

S'agissant de la condition de l'appauvrissement de l'intimée, l'appelante fait valoir que l'intimée ne s'est pas appauvrie dans la mesure où elle a récupéré de la marchandise pour un montant de 76'087 fr. 70.

Or, si l'appelante s'est appauvrie c'est parce qu'elle n'a pas été entièrement rémunérée pour la marchandise vendue à d'autres K_____ tierces, la note de crédit n'étant qu'une pièce comptable justificative de la reprise de marchandise auprès de C_____ GMBH, comme déjà souligné ci-dessus.

Par ailleurs, les arguments de l'appelante en lien avec la réserve de propriété sont dépourvus de pertinence, dans la mesure où le courrier du 10 novembre 2015 de l'Office à l'intimée se limite à indiquer que certaines conditions formelles, à savoir la remise de divers documents, faisaient défaut, sans préjuger de la question de la validité de la réserve de propriété.

Par conséquent, la condition de l'appauvrissement est remplie, comme retenu par le Tribunal.

E. 3.2.3

S'agissant de la condition de l'absence de cause légitime, l'appelante reproche au Tribunal d'avoir retenu qu'elle ne pouvait pas compenser la note de crédit émise par l'intimée en faveur de C_____ GMBH avec les créances de K_____ tierces quand bien même il était admis par les parties que l'appelante procédait habituellement par une compensation de créance.

En l'occurrence, le Tribunal a considéré qu'il s'agissait de déterminer si, dans le cas d'espèce, où le bénéficiaire de la note de crédit était lui-même déjà débiteur de l'émetteur, la manière de procéder de l'appelante était correcte. Dans le cadre de son examen, il a relevé que l'autorisation de débit octroyée par sa cliente lui permettait de débiter le compte courant de celle-ci ouvert en ses livres mais ne lui permettait pas de prélever le montant de la note de crédit des autres montants dus à l'intimée par des tiers, dans la mesure où les parties n'étaient pas liées par une relation de compte courant.

- 13/18 -

C/22953/2016

En effet, il ne saurait y avoir compensation ex jure tertii. Partant, l'appelante aurait dû compenser les créances de l'intimée et de C_____ GMBH, et non des créances de tiers.

Ce d'autant que les factures restées en suspens, faute de couverture suffisante sur le compte, devaient être réglées ultérieurement par l'appelante, aussitôt que le compte serait provisionné, tel que cela ressort de l'administration des preuves, notamment du document d'autorisation, contresigné par l'appelante.

La situation était inhabituelle, comme l'a déclaré le témoin E_____, dans la mesure où il n'était jamais arrivé à l'intimée d'envoyer une note de crédit à une K_____ débitrice.

Il est par ailleurs ressorti unanimement des déclarations des parties et des témoins que lorsque le fichier transmis par le fournisseur comprenait, en sus des factures, une note de crédit, le compte du bénéficiaire était automatiquement crédité, le montant versé au fournisseur étant diminué d'autant, ce qui implique une réciprocité des parties, soit le bénéficiaire et le fournisseur, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

Partant, c'est à bon droit que le premier juge a retenu que l'appelante avait agi sans cause légitime.

E. 3.2.4

Compte tenu de ce qui précède, le rapport de causalité entre l'appauvrissement de l'intimée et l'enrichissement de l'appelante est réalisé, ce qui n'a au demeurant pas été remis en cause par cette dernière.

E. 3.2.5

Par conséquent, c'est à bon droit que le Tribunal a considéré que les conditions d'un enrichissement illégitime étaient remplies. Le jugement entrepris sera donc confirmé sur ce point.

E. 4

L'appelante reproche encore au premier juge d'avoir considéré que le surendettement du débiteur, soit de C_____ GMBH, n'avait pas été démontré au sens de l'art. 287 al. 1 LP et que, partant, l'exception de compensation dont elle se prévalait n'était pas admise.

Le montant retenu par le premier juge dans le cadre de l'exception de compensation soulevée par l'appelante n'est pas critiqué.

4.1.1 Lorsque la maxime des débats est applicable (art. 55 al. 1 CPC), il incombe aux parties, et non au juge, de rassembler les faits du procès. Les parties doivent alléguer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions (fardeau de l'allégation subjectif), produire

les moyens de preuve qui s'y rapportent (art. 55 al. 1 CPC) et contester les faits allégués par la partie adverse, le juge ne devant administrer les moyens de preuve que sur les faits pertinents et contestés (art. 150

- 14/18 -

C/22953/2016 al. 1 CPC) (arrêt du Tribunal fédéral 4A_11/2018 du 8 octobre 2018, consid. 5.1 et les références citées). Selon l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Pour toutes les prétentions relevant du droit privé fédéral, cette disposition répartit le fardeau de la preuve, auquel correspond en principe le fardeau de l'allégation (HOHL, Procédure civile, Tome I, 2016, n. 786 ss) et, partant, les conséquences de l'absence de preuve ou d'allégation (ATF 127 III 519 consid. 2a et les références citées). En tant que règle sur la répartition du fardeau de la preuve, l'art. 8 CC détermine laquelle des parties doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve d'un fait pertinent. Lorsque le juge ne parvient pas à constater un fait dont dépend le droit litigieux, il doit alors statuer au détriment de la partie qui aurait dû prouver ce fait (arrêt du Tribunal fédéral 4A_566/2015 du 8 février 2016 consid. 4.1.3 et les références citées). Le Tribunal peut, par ordonnance de preuve, ordonner à un tiers de collaborer à l'administration des preuves en produisant un titre déterminé (art. 160 al. 1 let. b CPC) (arrêt du Tribunal fédéral 4A_108/2017 du 30 mai 2017 consid. 3.2). 4.1.2 Selon l'art. 285 al. 1 LP, la révocation a pour but de soumettre à l'exécution forcée les biens qui lui ont été soustraits par suite d'un acte prohibé du débiteur. Si elle est admise, l'action soumet à l'exécution forcée les droits patrimoniaux dont le débiteur a disposé par acte révocable, comme si le débiteur ne s'en était pas dessaisi (GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 2003, n. 9 ad art. 285 LP). L'existence de la prétention révocatoire du créancier lésé est subordonnée à quatre conditions générales : il faut que le débiteur ait volontairement accompli un acte révocable au sens des art. 286 à 288 LP (1) pendant la période dite suspecte d'une année ou de cinq ans précédant la saisie, la déclaration de faillite ou l'octroi du sursis concordataire (2), et, enfin, que cet acte ait causé (3) un préjudice (4) à un ou plusieurs créanciers.

Ainsi, tout paiement opéré autrement qu'en numéraire ou valeurs usuelles est révocable lorsqu'il est accompli par un débiteur surendetté dans l'année qui précède l'ouverture de la faillite (art. 287 al. 1 ch. 2 LP).

Pour qu'un acte soit révocable au sens de l'art. 287 al. 1 ch. 1 à 3 LP, il faut, outre la réalisation des conditions générales, que la condition objective de surendettement du débiteur au moment de l'acte révocable soit satisfaite. La notion de surendettement correspond à celle de l'art. 725 al. 2 CO. Elle vise ainsi la situation du prétendu débiteur au-dessous de ses affaires, celui dont le passif dépasse l'actif. L'état de surendettement doit exister au moment de l'accomplissement de l'acte révocable. Pour établir si, au moment de l'acte attaqué, il y avait insolvabilité ou non, il faut dresser un bilan analogue à celui de la faillite

- 15/18 -

C/22953/2016 subséquente, et tenir compte dans le passif de toutes les dettes qui font ou peuvent faire l'objet d'une poursuite ou d'une production. La preuve par indices est recevable (BOVEY, L'action révocatoire, in JdT 2018 II 51, p. 64).

Il faut également que la condition subjective de la mauvaise foi du tiers bénéficiaire soit réalisée. La révocation est ainsi exclue lorsque le bénéficiaire de l'acte révocable établit qu'il ne connaissait pas ni ne devait connaître le surendettement du débiteur (art. 287 al. 2 LP). Le juge doit se montrer strict quant à la preuve de l'ignorance du surendettement. Dès lors toutefois qu'il s'agit de la preuve d'un fait négatif, il suffit que les faits établis par le bénéficiaire de l'acte révocable permettent de tenir pour très vraisemblable que ce dernier n'a pas été ou n'aurait pas dû être exactement au courant de la situation de son débiteur (BOVEY, op. cit., p. 65). S'agissant d'un débiteur dont "l'insolvabilité" au moment de l'acte attaqué n'est d'ailleurs pas parfaitement démontrée, on admettra en tout cas que le créancier défendeur à l'action pouvait raisonnablement considérer le débiteur comme solvable s'il est établi qu'une banque ayant son siège au domicile du débiteur n'avait aucune défiance à l'égard de celui-ci et que, dans l'ensemble, les renseignements pris sur son compte aient été favorables (ATF 34 II 71, JdT 1909 I 41 in PETER, Edition annotée de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 2010, p. 1262).

4.1.3 Selon la jurisprudence, l'action révocatoire est une action du droit des poursuites, par exemple dans le cadre d'une action en revendication d'un tiers (art. 160 ss LP) ou d'une action en contestation de l'état de collocation (art. 250 LP), avec effet réflexe sur le droit matériel. Les effets du jugement révocatoire sont ainsi limités à la procédure d'exécution forcée en cours. Le dispositif du jugement révocatoire prononcera la révocation de l'acte attaqué et ordonnera la restitution des biens qui ont été soustraits à l'exécution à la suite de l'acte révocable pour permettre leur réalisation, respectivement condamnera le tiers bénéficiaire au paiement d'une indemnité compensatoire. Il s'agit donc essentiellement d'une action condamnatoire. Le jugement prononçant la révocation n'aura aucun effet réel : les biens resteront la propriété du défendeur à l'action, qui devra simplement tolérer que le demandeur les fasse réaliser comme s'ils faisaient partie du patrimoine du débiteur. L'action révocatoire est dès lors purement personnelle (BOVEY, op. cit., p. 77-78).

4.1.4 Celui qui a profité d'un acte nul est tenu à restitution (art. 291 LP). La restitution a lieu, en principe, en nature si le bien en cause existe encore en main du tiers. Si le tiers n'est plus en possession du bien objet de l'acte révocable, la restitution en nature n'est plus possible. Dans cette hypothèse, l'obligation de restitution se transforme en une obligation de réparation, le tiers devant indemniser le créancier à concurrence de la valeur du bien en cause. Fondée sur les art. 97 et suivants CO, cette obligation de réparation ne s'étend pas au bien qui aurait péri sans la faute du tiers avant que le tiers ait été mis en demeure de

- 16/18 -

C/22953/2016 restituer. En conséquence, le créancier qui considère être en droit d'ouvrir une action révocatoire contre le tiers a intérêt à mettre ledit tiers en demeure de restituer, dès qu'il dispose des éléments lui permettant d'établir le bien-fondé de sa prétention et ce, en raison des effets sur le cas fortuit de l'art. 103 al. 1 CO. De plus, le créancier qui ouvre action révocatoire contre le tiers doit veiller à prendre, outre des conclusions tendant à la révocation en tant que telle (et, partant, à la restitution en nature), une conclusion subsidiaire, condamnatoire, tendant à ce que le tiers paie la contre-valeur du bien en cause. En cas de faillite du débiteur, le tiers est tenu de restituer la totalité des biens objet de l'acte révocable, subsidiairement de payer la contre-valeur de ces biens, conformément au but et à l'effet de l'action révocatoire qui est de faire entrer dans la masse tout ce qui en a été soustrait par l'acte révocable, dans les limites de ce qui est nécessaire au paiement intégral des passifs admis (TSCHUMY, L'action révocatoire et les actions des créanciers, in Journée

de droit successoral 2018, n°38-43).

E. 4.2

En l'espèce, l'appelante n'a pas allégué, en procédure de première instance, que C _____ GMBH aurait été surendettée au moment de la reprise de la marchandise par l'intimée. Aucun bilan de C _____ GMBH n'a été produit en vue de démontrer l'état de surendettement de celle-ci. Quand bien même l'appelante disposait d'informations sur la situation financière de C _____ GMBH en tant que gestionnaire des comptes de dépôt des K _____, elle n'a pas produit de pièce pouvant corroborer un état de surendettement au moment de l'acte attaqué. L'appelante n'a pas non plus présenté de réquisitions de preuve en vue de faire constater la réalisation de cette condition. Il ressort, en revanche, des déclarations de A _____ par-devant le Tribunal que celle-ci n'avait pas identifié C _____ GMBH comme une K _____ en difficulté au moment des faits. Contrairement à ce que soutient l'appelante, le fait que l'acte attaqué ait été accompli 15 jours avant que la faillite n'ait été prononcée, ou que le dividende de faillite ait été estimé à 3% à l'égard des créanciers chirographaires dont les créances ont été colloquées en troisième classe ne permet pas d'établir que la société faillie était surendettée au moment de la reprise de la marchandise. Si, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, l'on peut considérer qu'une société traverse vraisemblablement une situation financière difficile le mois précédant le prononcé de sa faillite, il n'est pas exclu que le surendettement ait été atteint postérieurement au 9 novembre 2015, C _____ GMBH pouvant, à cette date, accuser une simple perte de capital. Il aurait ainsi fallu produire un bilan pour que l'état financier de la K _____ soit établi. Comme déjà indiqué, l'appelante n'a toutefois pas sollicité du Tribunal qu'il ordonne à la masse en faillite ou à l'Office, la production d'un tel document.

- 17/18 -

C/22953/2016 C'est donc à raison que le premier juge a considéré qu'il n'avait pas été allégué, encore moins démontré, que la société faillie était en état de surendettement au sens de l'art. 725 al. 2 CO au moment de la reprise de la marchandise. En tout état, s'agissant d'un débiteur dont l'état de surendettement au moment de l'acte attaqué n'est pas parfaitement démontré, l'intimée pouvait considérer le débiteur, soit C _____ GMBH, comme solvable, dès lors que l'appelante n'avait elle-même aucune défiance à l'égard de celle-ci, et que les factures impayées s'étaient étendues uniquement sur trois mois (entre août et octobre 2015). Dès lors, elle ne pouvait exclure que la K _____ ne soit pas uniquement dans la simple incapacité momentanée de payer ses créanciers. La condition subjective de la mauvaise foi du tiers bénéficiaire n'est dès lors pas réalisée. Par ailleurs, il ressort de ce qui précède (cf. consid. 4.1.3) que l'action révocatoire vise à la révocation de l'acte concerné et à la restitution des biens et que ce n'est que lorsque les biens ne sont plus en possession du tiers que l'obligation de restitution se transforme en une obligation de réparer en argent (art. 97 CO). Or, comme l'a relevé le premier juge, dans la mesure où il n'est pas allégué que l'intimée ne serait plus en possession de la marchandise et que la restitution n'est partant plus possible, pas plus que n'est allégué le dommage résultant de l'indisponibilité des biens, le jugement aurait dû cas échéant révoquer l'acte et ordonner la restitution de la marchandise, ce qui n'a pas été contesté par l'appelante dans le cadre de son appel. Or, la compensation ne peut pas être invoquée pour des créances qui ne sont pas de même espèce. Par conséquent, c'est à raison que le Tribunal a exclu la révocation et rejeté l'exception de compensation dont se prévalait l'appelante. Le jugement entrepris sera donc confirmé.

E. 5

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 3'000 fr. (art. 17 et 35 RTFMC). Ils seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 95 et 106 al. 1 CPC) et entièrement compensés avec l'avance de frais fournie par l'appelante, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'appelante sera en outre condamnée à verser à l'intimée la somme de 5'000 fr., débours et TVA compris, à titre de dépens d'appel (art. 95 al. 3 et 122 al. 1 let. d CPC; art. 25 et 26 LaCC; art. 85 et 90 RTFMC). * * * * *

- 18/18 -

C/22953/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ le 1er octobre 2018 contre le jugement JTPI/12837/2018 rendu le 28 août 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22953/2016-14. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ SA la somme de 5'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.